

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Kamardine, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« 2°, 3° et »

les mots :

« 1° à ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le mot : « à » est remplacé par le mot : « et » »

les mots :

« les mots : « aux 1° à » sont remplacés par le mot : « au » ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de lever la protection quasi-absolue contre l'expulsion octroyée par le 1° de l'article L. 631-3 du CESEDA à l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de treize ans.

D'après une étude conduite par le ministère de l'Intérieur, et ainsi que l'ont confirmé certains préfets lors des auditions conduites par le rapporteur, ce régime de protection constitue en effet un obstacle majeur aux expulsions.